



JUL 18 1968

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE

UN/SA

Distr.  
LIMITEEA/CN.4/L.131  
12 juillet 1968

FRANCAIS

Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Vingtième session  
Point 2 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS  
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte de l'article 2 adopté par le Comité de  
rédaction en deuxième lecture

Article 2

Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux représentants d'Etats auprès des organisations internationales à caractère universel.<sup>1/</sup>
2. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux représentants d'Etats auprès d'autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à ces représentants de toute règle énoncée dans les présents articles qui leur serait applicable indépendamment de ces articles. Ce fait n'empêche pas non plus les Etats membres de ces autres organisations de convenir que les présents articles s'appliquent à leurs représentants auprès desdites organisations.

---

<sup>1/</sup> Le Comité de rédaction a décidé de préparer pour insertion dans l'article premier (Terminologie) un alinéa consacré aux organisations internationales à caractère universel.